



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour  
les dommages dus  
à la pollution par les  
hydrocarbures

<b>Point 1 de l'ordre du jour</b>	IOPC/APR17/1/2/1	
<b>Date</b>	28 avril 2017	
<b>Original</b>	Anglais	
<b>Conseil d'administration du Fonds de 1992</b>	92AC16/92AES21	●
<b>Comité exécutif du Fonds de 1992</b>	92EC68	●
<b>Assemblée du Fonds complémentaire</b>	SAES5	●

## EXAMEN DES POUVOIRS

### Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

<b>Résumé:</b>	La Commission de vérification des pouvoirs a examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992, y compris ceux des États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, et soumet le rapport ci-après.
<b>Mesures à prendre:</b>	<u>Conseil d'administration du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire</u>  Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

### 1 Introduction

- 1.1 En application de l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, de celui du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, a nommé une commission de vérification des pouvoirs composée des cinq membres suivants et de leurs représentants:

Équateur (M. Byron Paredes)  
Japon (M. Jotaro Horiuchi)  
Maroc (M. Khalil Bachiri)  
Sri Lanka (M. Senuja Samaraweera)  
Turquie (Mme Safiye Tecen)

- 1.2 La Commission s'est réunie les 24 et 25 avril 2017 sous la présidence de M. Khalil Bachiri (Maroc).

### 2 Examen des pouvoirs

- 2.1 Les pouvoirs des délégations de 62 États Membres du Fonds de 1992, y compris les États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, ont été examinés.
- 2.2 La Commission s'est fondée, pour ses délibérations, sur les articles 9 et 11 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et sur les principes directeurs arrêtés dans la circulaire [IOPC/2015/Circ.4](#).

- 2.3 Il a été considéré que les pouvoirs reçus de la part des États Membres suivants étaient en bonne et due forme:

**Comité exécutif du Fonds de 1992**

Colombie	Kenya	Philippines
Danemark	Malaisie	République de Corée
France	Malte	Royaume-Uni
Iran (République islamique d')	Nouvelle-Zélande	Singapour
Japon	Pays-Bas	Trinité-et-Tobago

**Autres États Membres du Fonds de 1992**

Afrique du Sud	Équateur	Mexique
Algérie	Espagne	Nigéria
Allemagne	Estonie	Norvège
Angola	Fédération de Russie	Oman
Antigua-et-Barbuda	Finlande	Panama
Argentine	Gabon	Pologne
Australie	Géorgie	Portugal
Bahamas	Ghana	Qatar
Belgique	Grèce	Saint-Kitts-et-Nevis <sup>&lt;2&gt;</sup>
Bulgarie	Îles Marshall	Slovaquie
Cambodge	Inde	Sri Lanka
Cameroun	Italie	Suède
Canada	Libéria	Turquie
Chine <sup>&lt;1&gt;</sup>	Luxembourg	Uruguay
Chypre	Madagascar	
Émirats arabes unis	Maroc	

- 2.4 La Commission de vérification des pouvoirs a noté que les pouvoirs remis par les Palaos, qui avaient participé aux sessions, n'avaient pas été considérés comme étant en bonne et due forme. La Commission s'attend à ce que la délégation concernée y remédie rapidement à l'issue des sessions.
- 2.5 La Commission de vérification des pouvoirs voudrait attirer l'attention des États Membres sur le fait que certains États continuent d'adresser leurs pouvoirs à l'ancienne adresse des FIPOL, ou au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale et non à l'Administrateur des FIPOL, comme le prévoit la politique des FIPOL en matière de pouvoirs (voir la circulaire [IOPC/2015/Cir.4](#)).
- 2.6 La Commission de vérification des pouvoirs tient à remercier les États Membres d'avoir remis leurs pouvoirs dans les délais requis, conformément à la politique des FIPOL en matière de pouvoirs.

<sup><1></sup> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

<sup><2></sup> Des pouvoirs en bonne et due forme ont été présentés pour Saint-Kitts-et-Nevis mais cet État n'a assisté ni à la 16<sup>ème</sup> session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, ni à la 68<sup>ème</sup> session du Comité exécutif du Fonds de 1992, ou à la 5<sup>ème</sup> session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

2.7 Les États suivants, membres du Fonds de 1992, n'ont pas soumis de pouvoirs et n'ont participé ni à la 16ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, ni à la 68ème session du Comité exécutif du Fonds de 1992, ou à la 5ème session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire:

Albanie	Israël	Sainte-Lucie
Bahreïn	Jamaïque	Saint-Vincent-et-les-
Barbade	Kiribati	Grenadines
Belize	Lettonie	Samoa
Bénin	Lituanie	Sénégal
Brunéi Darussalam	Maldives	Serbie
Cabo Verde	Maurice	Seychelles
Comores	Mauritanie	Sierra Leone
Congo	Monaco	Slovénie
Côte d'Ivoire	Monténégro	Suisse
Croatie	Mozambique	Tonga
Djibouti	Namibie	Tunisie
Dominique	Nicaragua	Tuvalu
Fidji	Nioué	Vanuatu
Grenade	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Venezuela (République
Guinée	République arabe syrienne	bolivarienne du)
Hongrie	République dominicaine	
Îles Cook	République-Unie de	
Irlande	Tanzanie	
Islande		

2.8 La Commission de vérification des pouvoirs soumet le présent rapport conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, de celui du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

### **3 Mesures à prendre**

#### Conseil d'administration du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invités à prendre note des renseignements fournis dans le présent rapport.

---